

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable à compter du 12 novembre 2019



Rendons
l'eau à
sa nature

ENSEMBLE, AMELIORONS

LA QUALITE DE NOTRE ASSAINISSEMENT,
AMELIORONS LA QUALITE DE NOTRE **EAU**.

Pourquoi vous remettre un règlement sur l'assainissement collectif ?

Vous pouvez penser qu'il s'agit d'une tracasserie de plus, que vous avez déjà suffisamment d'informations concernant vos branchements électriques, gaz, téléphone... que sais-je encore?

Il est vrai que votre domicile est constamment relié avec l'extérieur, et c'est tant mieux. Il faut y voir un signe évident de confort et de progrès. Il appartient à chacun d'entre nous de connaître tous ces réseaux pour mieux les apprécier et mieux les respecter.

Avez-vous déjà pensé à tout ce qui se passe au-delà de votre évier ou de votre lave-linge?

Avez-vous déjà imaginé le cheminement complexe de ces eaux avant qu'elles réintègrent le circuit qui les rendra à nouveau propres?

Et au-delà de votre gouttière?

C'est cette découverte que nous vous proposons.

Pourquoi? Tout simplement parce que nous avons besoin de vous pour rendre l'eau à sa nature.

C'est par le respect d'un certain nombre de règles que nous pouvons nous garantir des milieux naturels de qualité... pour nous et pour les générations futures.

Ce guide vous apportera une meilleure connaissance de vos droits et obligations en matière d'assainissement.

Nous savons que nous pouvons compter sur vous, sur votre sensibilité d'éco-citoyen pour nous aider à améliorer encore et toujours la qualité de cet élément de vie indispensable : **l'eau**.

Véronique DUPIRE
Présidente du SIAV.

Vos DROITS et DEVOIRS

Droit N°1 :

Votre conseil personnalisé

Votre interlocuteur est clairement identifié pour une relation personnalisée.

Droit N°2 :

En cas d'urgence

Votre demande est prise en compte 24h/24.

Droit N°3 :

Votre raccordement au réseau

Votre devis est réalisé sous 15 jours

Droit N°4 :

Une question sur l'assainissement

Vous obtenez une réponse immédiate par téléphone ou en moins de 24 h si un diagnostic technique est nécessaire.

Droit N°5 :

Tous vos rendez-vous sont respectés

Si report nécessaire, vous êtes prévenus 2h à l'avance et un nouveau créneau est immédiatement fixé.

Devoir N°1 :

Le bon usage du service

Vous ne jetez pas dans les réseaux des matières solides non biodégradables (lingettes, produits d'hygiène jetables,...)

Devoir N°2 :

La préservation de l'environnement

Vous ne jetez pas dans les réseaux des produits dangereux pour l'environnement.

Devoir N°3 :

La conformité des installations privées

Vous vous assurez de la conformité de vos installations sanitaires et de leur bon raccordement.

Devoir N°4 :

La bonne gestion des eaux pluviales

L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur votre parcelle.

Devoir N°5 :

La redevance assainissement

Vous contribuez au frais de fonctionnement du service public d'assainissement par le paiement de votre facture d'eau.

Notre engagement : Mesurer votre satisfaction

Votre satisfaction est évaluée après chaque contact afin d'améliorer la qualité de nos services.

On ne jette pas tout à l'ÉGOUT !

Le SIAV entreprend de réduire la diffusion des substances dangereuses dans le milieu naturel.

Les substances toxiques pour l'environnement sont contenues dans beaucoup de produits de la vie courante (entretien, cosmétique, produits de jardinage...). Ils sont généralement évacués avec le réseau des eaux usées (évier, toilettes...). Or, l'unité de dépollution des eaux usées n'est pas prévue pour traiter ces produits toxiques. Une partie de ces produits n'est pas traitée et se retrouve donc dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Ces substances sont nocives pour les écosystèmes aquatiques.

QUELS SONT LES PRODUITS DANGEREUX CONCERNÉS ?

D'une manière générale, il s'agit des produits contenant une signalisation de danger telle que celles présentées ci-contre.

Symboles et indications de danger actuelle



Nouveaux pictogrammes de danger



- **Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien**, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.
- **Lavez votre voiture dans des stations** prévues à cet effet. Les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans le ruisseau par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.
- **En ville, ne confondez pas grilles d'égout et poubelle !** Les déchets solides (papiers, mouchoirs...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.
- **Privilégiez les produits éco labellisés** qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques. Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.

AVOIR LES BONS RÉFLEXES AU QUOTIDIEN

- **Utilisez les poubelles pour vos déchets solides**, en aucun cas les égouts. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées.
- **Débouchez votre évier en utilisant de l'huile de coude** ou de l'eau bouillante et une ventouse. Évitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques, très souillants pour le milieu naturel.
- **Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille** et ramenez-les à la déchèterie. Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.



>>> **AUCUN PRODUIT CHIMIQUE NE DOIT ÊTRE JETÉ À L'ÉGOUT.** Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des **déchets toxiques** en les déposant à la **déchèterie**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 ...Objet du règlement	8
Art. 2Autres prescriptions	8
Art. 3Désignation du délégataire	8
Art. 4 ...Catégorie d'eaux admises au déversement	8
Art. 5Définition du branchement	8
Art. 6 ...Modalités générales d'établissement du branchement	8
Art. 7Déversements interdits	9

CHAPITRE 2 : EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8.....Définition	10
Art. 9 ...Obligation de raccordement et pénalités de non ou mauvais raccordement	10
Art. 10 ..Demande de branchement	10
Art. 11 ..Modalités particulières de réalisation des branchements	10
Art. 12 ..Caractéristiques techniques des branchements	11
Art. 13 ..Paiement des frais d'établissement des branchements	11
Art. 14 ...Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	11
Art. 15 ..Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet	12
Art. 16 ..Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
Art. 17 ..Exécution d'office des travaux	12
Art. 18 ..Redevance d'assainissement	12
Art. 19 ..Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	12

CHAPITRE 3 : EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Art. 20 ..Définition	13
Art. 21 ..Conditions de raccordement	14
Art. 22 ..Demande d'arrêt d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales	14
Art. 23 ..Cessation, mutation et transfert de l'arrêt d'autorisation de déversement et de son annexe	14
Art. 24 ..Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	14
Art. 25 ..Prescriptions générales relatives aux caractéristiques de l'effluent admissible dans le réseau public	14
Art. 26 ..Prescriptions relatives aux prétraitements et aux ouvrages de prévention	15
Art. 27 ..Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	16
Art. 28 ..Participations financières pour branchement au réseau public d'assainissement	16
Art. 29 ..participations financières Spéciales	16

CHAPITRE 4 : EAUX PLUVIALES

Art. 30 ..Définition des eaux pluviales et principes de gestion	17
Art. 31 ..Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	17
Art. 32 ..Prescriptions particulières eaux pluviales	17

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES REJETS

Art. 33 ..Prélèvements et contrôles des eaux usées domestiques	18
Art. 34 ..Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales	18
Art. 35 ..Contrôle des rejets dans le cas d'une mise en conformité	18
Art. 36 ..Prise en charge des frais d'analyses et de contrôles	18

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 37 ..Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	18
Art. 38 ..Raccordement entre domaine public et privé	18
Art. 39 ..Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	19
Art. 40 ..Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	19
Art. 41 ..Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	19
Art. 42 ..Séparation des eaux	19
Art. 43 ..Pose de siphons	19
Art. 44 ..Colonne de chutes d'eaux usées	19
Art. 45 ..Broyeurs d'éviers	19
Art. 46 ..Jonction de deux conduites	19
Art. 47 ..Descente des gouttières	19
Art. 48 ..Conduites souterraines	19
Art. 49 ..Pente des conduites	19
Art. 50 ..Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif	19
Art. 51 ..Lavage des véhicules	19
Art. 52 ..Installation, réparation, entretien et renouvellement des installations intérieures-Vérification	19
Art. 53 ..Mises en conformité des installations intérieures	20

CHAPITRE 7 : CAS DES RESEAUX PRIVES

Art. 54 ..Dispositions générales pour les réseaux privés	20
Art. 55 ..Construction des réseaux sous voie privée	20
Art. 56 ..Raccordement des réseaux privés sur le réseau public	20
Art. 57 ..Conditions d'intégration au domaine public	20
Art. 58 ..Contrôle des réseaux privés	20

CHAPITRE 8 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT - INFRACTIONS

Art. 59 ..Infractions et poursuites	21
Art. 60 ..Voies de recours des usagers	21
Art. 61 ..Mesures de sauvegarde	21

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 62 ..Date d'application	21
Art. 63 ..Abrogation des délibérations antérieures	21
Art. 64 ..Modifications du règlement	21
Art. 65 ..Publicité du règlement	21
Art. 66 ..Exécution du règlement	21

CHAPITRE 10 : QUALITE DU SERVICE

Art. 67 ..Engagement du SYNDICAT sur la qualité du service	21
Art. 68 ..Indicateurs de performance	21
Art. 69 ..RGPD.....	21

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, désigné dans ce qui suit par le " SYNDICAT ", afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur dans son territoire de compétence constitué de ses 12 communes adhérentes jusqu'au 31 décembre 2019 et des communes pour lesquelles adhèrent les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole à compter du 1^{er} Janvier 2020, date à laquelle le Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (SMAV) se substitue au SIAV .

Sont concernés par le présent règlement, les immeubles raccordés ou raccordables à un réseau public d'assainissement, c'est à dire situés dans le Zonage d'Assainissement Collectif et desservis par un réseau d'assainissement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, reprises pour partie (Textes réglementaires). Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage...), doit en faire la déclaration au SYNDICAT.

Article 3 : Désignation du délégataire

Le SYNDICAT peut confier l'exploitation du service d'assainissement à un ou plusieurs tiers par voie de contrats de concession avec délégation de service public.

Dans ce cas, ce tiers est dénommé le DELEGATAIRE.

Article 4 : Catégorie d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (zone en assainissement non collectif, en assainissement collectif, mode de gestion des eaux pluviales, réseau séparatif, ou unitaire).

Article 4.1 : Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées":

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux usées non domestiques, définies par des arrêtés d'autorisation de déversement et leurs annexes pour les établissements industriels, professionnels, commerciaux et artisanaux dans le cadre des demandes de branchement au réseau public telles que définies à l'article 20 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux pluviales" :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement.
- Certaines eaux usées non domestiques, définies par des arrêtés d'autorisation de déversement et leurs annexes visés ci-dessus.
- Les eaux de drainage des propriétés et des dispositifs d'Assainissement non Collectif réglementaires (Lits filtrants drainés à flux vertical ou horizontal, tertres d'infiltration drainés, certaines filières dérogatoires), selon les dispositions définies dans le règlement correspondant.

Article 4.2 : Secteur du réseau en système unitaire

Dans le cas de réseaux existants et à l'exception des secteurs pourvus de réseaux neufs, les eaux usées domestiques, définies par l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies par l'article 30 du présent règlement, ainsi que les eaux usées non domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement et leurs annexes peuvent être admises dans le même réseau.

Article 4.3 : Secteur du réseau en système pseudo séparatif

En plus des eaux définies dans l'article 4.1, certaines eaux pluviales des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées. En règle générale, il s'agit des eaux pluviales en provenance des fonds arrière, ne pouvant être dirigées que vers le réseau d'eaux usées.

(Sous réserve de l'autorisation du SYNDICAT, et du respect de certaines dispositions).

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située en règle générale sous le domaine public ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 ;
- Un ouvrage dit "regard de pied d'immeuble" (R.P.I.) placé sur le domaine public, en limite de propriété ou, en raison de contraintes physiques, à proximité immédiate, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité justifiée, ce regard pourra être placé en domaine privé, en limite de propriété. Il ne pourra alors être séparé du domaine public par une clôture quelconque (minérale, végétale, ...). Dans tous les cas, ce regard doit être visible, accessible et visitable, de manière à ce que la nature et le volume des effluents puissent être facilement contrôlés.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement, propriété du SYNDICAT, est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de pied d'immeuble inclus situé en limite de propriété. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SYNDICAT se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de pied d'immeuble pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de pied d'immeuble.

Le raccordement d'un réseau d'assainissement privé (lotissement, industrie, complexe scolaire, ...) au domaine public est considéré comme un branchement tant que ce réseau est considéré comme privé.

Le raccordement au regard de pied d'immeuble est effectué par le propriétaire, après accord du SYNDICAT, selon les règles de l'art au radier de la boîte de branchement. Il doit être parfaitement étanche. Le SYNDICAT ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégâts survenus à la suite d'un manque d'étanchéité du raccordement.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6.1 : les réseaux

Le réseau séparatif :

La rue est desservie par un réseau de collecte des eaux usées « EU ». Dans ce réseau sont dirigées toutes les eaux usées (eaux ménagères eaux vannes) en provenance de l'habitation. Les eaux pluviales sont interdites dans ce réseau.

Le réseau pluvial :

Il ne peut recevoir que les eaux de pluies.

Le réseau unitaire :

Il peut recevoir les eaux usées, les eaux vannes, les eaux pluviales provenant de l'habitation (avant et arrière) ainsi que les eaux de pluie de voirie.

Le réseau « pseudo séparatif » :

Il peut recevoir les eaux usées, les eaux vannes ainsi que les eaux pluviales provenant uniquement de l'arrière de l'habitation. Les eaux de pluie de voiries et des toitures avant sont dirigées au fil de l'eau ou vers un réseau de collecte des eaux pluviales.

D'une manière générale, le SYNDICAT met à disposition du propriétaire :

- Cas d'un réseau séparatif (un réseau d'eaux usées et eaux pluviales au fil d'eau) :

- Un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées domestiques selon les conditions de l'article 13.1.
- Le cas échéant, un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées non domestiques par façade donnant sur une voie publique.

- Cas d'un réseau unitaire :

- Un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées domestiques et les eaux pluviales après accord du SYNDICAT.
- Le cas échéant, un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées non domestiques par façade donnant sur une voie publique.

- Cas d'un réseau pseudo séparatif :

- Un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.
- Un regard de pied d'immeuble pour les eaux pluviales après analyse technique et accord du SYNDICAT.
- Le cas échéant, un regard de pied d'immeuble pour les eaux usées non domestiques par façade donnant sur une voie publique.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble sera pourvu d'un branchement particulier.

Le SYNDICAT fixe le tracé, le diamètre et la pente de la canalisation, ainsi que l'emplacement et la profondeur du "regard de pied d'immeuble" ou d'autres dispositifs notamment de relevage et prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SYNDICAT, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans ce cas échéant, le SYNDICAT détermine, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les profondeurs des branchements à réaliser sont toujours données, lors de l'étude préalable, à titre indicatif.

Cette demande de branchement est accompagnée d'un schéma de la parcelle sur lequel est indiqué le plus clairement possible ; en partie privative avant rejet dans le RPI, l'installation devra être équipée d'un clapet anti retour conformément au règlement départemental sanitaire. Pour les rejets en provenance d'établissement professionnels devra être installé en fonction des préconisations du SYNDICAT tout autre équipement nécessaire à la protection du réseau public (siphon disconnecteur, séparateur à graisse, séparateur à hydrocarbure, déboureur).

Article 7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature

du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- L'effluent des fosses septiques ou des fosses toutes eaux.
- Les lingettes.
- Les peintures, vernis, produits assimilés.
- Des eaux de refroidissement, les rejets de pompes à chaleur.
- Des déchets pâteux et solides quels qu'ils soient (même après broyage).
- Des liquides ou vapeurs corrosifs ou toxiques, des acides, des bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les lubrifiants et carburants.
- Des solvants chlorés, des huiles usagées, des graisses de friture, des huiles de vidange des moteurs.
- Des médicaments, des produits phytosanitaires.
- Des laitances de ciment,
- Des rejets dont la température est susceptible de porter atteinte au réseau d'assainissement.
- Des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires,...).
- Des jus d'origine agricole et végétale.
- Des eaux telluriques (eaux de drainage de nappe...), des eaux de vidange de bassins de natations sauf accord spécifique préalable du SYNDICAT si le rejet doit se faire dans un réseau d'eaux pluviales ou dérogation préfectorale si le rejet doit se faire dans le réseau d'eaux usées ou unitaires.
- Des substances radioactives, et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire :
 - soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement,
 - soit à la sécurité et à la santé du personnel exploitant ces ouvrages,
 - soit à la qualité des sous-produits générés par le traitement des eaux usées,
 - soit à l'objectif de qualité du milieu récepteur définie par arrêté préfectoral.

Il est par ailleurs interdit de déverser des eaux usées domestiques et non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales et des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sauf dérogation accordée par le SYNDICAT et précisée dans l'article 32.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des immeubles d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement, reprises au chapitre 3 ; de plus, un dispositif (regard de pied d'immeuble ou regard de visite) situé en domaine public, en limite de propriété doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait

utile au bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. De même, les frais liés aux actions correctives nécessaires seront mis à la charge de l'utilisateur.



CHAPITRE 2 :

EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, douche, baignoire...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement et pénalités pour non ou mauvais raccordement

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau disposé à recevoir des eaux usées domestiques, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte étant obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du CSP sera réclamée au propriétaire d'un immeuble demeuré non conforme, après contrôle de conformité des rejets effectué en référence au règlement de service du SYNDICAT à l'extinction du délai de deux ans, calculé à partir de la date de réception des ouvrages publics par le SYNDICAT.
- Pour les immeubles anciens ou neufs, raccordables sur un réseau public de collecte existant depuis plus de deux ans, après contrôle de conformité des rejets effectué en référence au règlement de service du SYNDICAT, si une non-conformité est avérée, la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du CSP sera réclamée au propriétaire dans le délai prescrit à l'issue du contrôle. Ce délai est calculé en fonction de la complexité des travaux à engager par le propriétaire (voir tableau) et prend effet à compter de la date de mise en demeure du propriétaire.

Délais accordés pour mise en conformité d'un immeuble au regard de l'assainissement collectif sur des réseaux publics de plus de deux ans, avant application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

NATURE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ.	DÉLAI ACCORDÉ APRÈS CONTRÔLE.
Raccordement sans tranchée et, ou constatation de rejets directs au milieu naturel.	3 mois
Raccordement avec tranchée nécessaire, avec ou sans relevage des eaux usées.	6 mois
Raccordement nécessitant des travaux à l'intérieur de la propriété (tranchée, forage, fonçage, pompes de relevage, prétraitement ...)	1 an

La pénalité de l'article L.1331-8 ne constitue pas une redevance mais s'analyse comme une taxe fiscale. Cette dernière sera réclamée au propriétaire de l'immeuble. Le montant exigible est déterminé sur la base du montant total de la redevance du service d'assainissement et est égal à la somme des différentes parts

composant cette redevance : part du délégataire, part syndicale, TVA, majorée de 100%.

- La pénalité est calculée sur la base des consommations d'eau constatées durant l'année civile N-1. En cas de non occupation depuis plus d'un an de l'immeuble non conforme, la pénalité sera calculée sur la base de la consommation moyenne par ménage, observée sur le territoire du SIAV, à savoir 100M³/an.
- La pénalité est exigible par moitié semestriellement.
- La pénalité cesse à compter de la date effective de mise en conformité de l'immeuble arrêtée après contrôle des installations en référence au règlement de service du SIAV.

Les mêmes dispositions seront appliquées aux propriétaires faisant obstacle à l'accomplissement des missions du SYNDICAT, quel que soit le statut de l'immeuble concerné, notamment par non réponse aux sollicitations de contrôle de conformité ou refus d'un contrôle de conformité.

Le délai de raccordement peut être porté à 10 ans sous certaines conditions et sous réserve que l'immeuble soit doté d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction, qu'il ne génère pas de pollution du milieu naturel et qu'il soit antérieur à la date de création du réseau d'assainissement. La date du certificat d'achèvement des travaux fait alors référence.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble et devra être installé en domaine privé. Ce dispositif de relevage sera entretenu aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou de ses occupants.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique absolue de raccordement que le SYNDICAT se réserve le droit d'apprécier, le propriétaire de l'immeuble en cause peut solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la collectivité. Il devra dans ce cas se conformer aux dispositions légales réglementaires en terme d'assainissement non collectif (ANC).

Pour les immeubles dotés d'une canalisation mitoyenne faisant transiter les écoulements d'eaux usées d'un immeuble voisin, il est proposé d'adopter une servitude d'écoulement afin de régulariser la situation constatée en portant à connaissance de chaque partie l'existence de cette servitude de droit privé. En cas de désaccord entre voisins, le service assainissement peut proposer l'individualisation du raccordement des logements selon les solutions techniques possibles. Le coût du branchement sera à la charge du demandeur.

Article 10 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SYNDICAT. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYNDICAT et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le SYNDICAT crée l'autorisation de rejet des eaux.

Afin de permettre au SYNDICAT d'instruire la demande de branchement et d'effectuer les travaux nécessaires, le propriétaire ou son mandataire doit saisir le SYNDICAT au moins 3 mois (à date de réception de la demande) avant la date souhaitée de mise en service du branchement.

La date effective des travaux est arrêtée par le SYNDICAT.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, le SYNDICAT exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, (partie située sous le domaine public) jusqu'au réseau d'assainissement le plus proche adapté à la nature des rejets.

Dans ce dernier cas, le SYNDICAT peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du SYNDICAT.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le SYNDICAT.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SYNDICAT.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements

L'étude, la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du SYNDICAT, et aux frais du propriétaire. La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Notamment il comprend :

- La mise en place d'un regard de pied d'immeuble en rejet direct en limite de domaine public muni d'un tampon de type « hydraulique ».

- d'un tuyau de diamètre nominal de 150mm avec une pente minimum de 3 cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité.

- les remblais et les réfections de surface seront réalisés en respect du règlement de voirie de la commune.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 13.1 : Cas général

Le SYNDICAT ne reprend pas les eaux pluviales privées hors zone PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) (art.640 et 641 du Code Civil).

A l'exception des secteurs situés en zone PPRMT, si le SYNDICAT décide exceptionnellement d'accepter les eaux pluviales d'un usager en raison des difficultés d'infiltrations constatées à démontrer par ce dernier, il lui apportera gratuitement un branchement d'eaux pluviales, le coût réel des branchements supplémentaires étant à la charge intégrale de l'usager.

L'usager bénéficie de branchement(s) de son immeuble destiné(s) à la collecte des eaux usées selon les règles ci-dessous énoncées :

Le SYNDICAT exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains d'un réseau de collecte des eaux usées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ces travaux seront exécutés aux frais du SYNDICAT à raison d'un branchement par propriété existante à raccorder au moment des travaux.

Tout immeuble édifié antérieurement à la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées qui ne bénéficierait pas de branchement pourra être équipé de ce dernier dans les mêmes conditions.

Tout branchement supplémentaire sera réalisé au frais du demandeur à l'exception de situations particulières préexistantes ex : rejets existants sur les anciens collecteurs.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux, le ou les branchements seront réalisés à la demande du propriétaire et à sa charge par le SYNDICAT ou sous sa direction par une entreprise choisie par lui selon les conditions suivantes :

- Coût forfaitaire de création d'un branchement en zonage d'assainissement collectif construction individuelle neuve : 2800€ HT.

- Changement de destination d'un bâti faisant l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire coût forfaitaire : 2800€ HT.

- Immeuble collectif : coût réel du branchement.

- Lotissement : coût réel du raccordement.

- Branchement supplémentaires dans tous les cas : coût réel du branchement.

Toute intervention en domaine public ne pourra être réalisée que par le SYNDICAT ou une entreprise mandatée par ses soins.

En cas de paiement du coût réel d'un branchement à réaliser, le SYNDICAT précise au demandeur le coût et le délai des travaux à réaliser.

L'ensemble des coûts indiqués dans le présent article sont indexés au premier janvier de chaque année à l'indice des travaux publics (TP10A) à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Les branchements réalisés sont incorporés au patrimoine du SYNDICAT.

Article 13.2 : Cas particulier des branchements provisoires

Si pour des raisons de convenance un particulier souhaite un branchement provisoire dans l'attente du branchement définitif de son immeuble, celui-ci est réalisé par le SYNDICAT aux frais du demandeur, y compris l'abandon ultérieur de la canalisation posée et du regard de pied d'immeuble réalisé.

Article 13.3 : Raccordement d'un lotissement neuf, d'un immeuble collectif neuf ou d'un immeuble à usage autre que d'usage d'habitation

Le coût réel des travaux sera intégralement supporté par le pétitionnaire.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Le SYNDICAT demeure propriétaire du branchement, quel que soit le mode de financement du premier établissement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, à l'exception des gargouilles et caniveaux, sont réalisés par le SYNDICAT et à la charge du SYNDICAT, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

La prise en charge par le SYNDICAT ne s'applique pas dans le cas d'une réparation ou d'un renouvellement nécessité par une utilisation anormale des ouvrages (rejet d'effluents corrosifs, charges roulantes excessives au droit des ouvrages...) ainsi que dans le cas d'une demande d'intervention sur un branchement réalisé sans son autorisation ou son contrôle.

Cette prise en charge ne comprend pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SYNDICAT, propriétaire du réseau, ou son DELEGATAIRE, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYNDICAT est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique sans préjudice de sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Article 15 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation de rejet ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation de l'autorisation de rejet en arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, de même que le nouveau propriétaire de l'immeuble en cas de cession intervenue entre la date de construction du branchement et la cession de l'immeuble, restent responsables vis-à-vis du SYNDICAT, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation de rejet initiale.

L'autorisation de rejet n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement.

Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le SYNDICAT.

Article 17 : Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, le SYNDICAT se réserve le droit, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations situées en domaine public.

Ces travaux seront facturés à leur prix, établi sur la base des conditions tarifaires obtenues après consultation des entreprises sur la base des marchés publics et des quantités mesurées, majoré de 10 %.

Article 18 : Redevance d'assainissement

Article 18.1 : Cas général

La perception de la redevance d'assainissement collectif prend effet le jour de la mise en service du collecteur, et non du branchement ou du raccordement effectif de l'immeuble à ce dernier. Cette redevance est due par le propriétaire de l'immeuble jusqu'au jour où le raccordement est effectif. Elle est ensuite due par l'occupant de l'immeuble qui, une fois le raccordement effectué, devient l'usager du service public d'assainissement collectif.

Ne peuvent en être exonérés, après accord du service d'assainissement, que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet, et qu'ils ne retournent pas au réseau public d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes personnes raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 8 et l'article 20, ou bénéficiant de tout ou partie d'un service d'assainissement.

Article 18.2 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-37 du 13 mars 2000, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante.

La redevance assainissement est facturée :

- Soit avec la facture d'eau potable.
- Soit directement par le SYNDICAT ou son Délégué.

La redevance assainissement est calculée proportionnellement au volume exprimé en m³ enregistré et relevé au compteur d'eau.

Article 18.3 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que celle du réseau public d'eau potable

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et en référence au décret N°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère en tout ou partie le rejet d'eau usée collectée par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée en référence à la mesure directe du volume prélevé concerné par des dispositifs de comptage accessibles au SIAV et installés au frais de l'usager.

En cas d'inexistence d'un dispositif de comptage, la redevance assainissement sera calculée forfaitairement en référence totale ou partielle (différence entre la consommation d'eau potable et la consommation moyenne de référence) à la consommation moyenne de référence d'un ménage situé sur le territoire du SIAV. La consommation moyenne de référence est celle de l'année N-1 figurant chaque année au rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (dit « RPQS »)

Article 18.4 : Cas des installations agricoles

Les volumes d'eau utilisés à des fins professionnelles et ne retournant pas au réseau d'assainissement sont exonérés de l'application de la redevance d'assainissement sous réserve de la mise en place de compteurs distincts pour les deux usages (usage domestique et usage professionnel).

Article 18.5 : Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux exploitant la distribution publique en référence à son règlement de service ou directement par le SYNDICAT ou son Délégué.

Les conventions annexées aux arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales fixent les modalités particulières de paiement.

Article 19 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation financière pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le SYNDICAT dans la limite des prescriptions fixées par l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à compter du raccordement de l'immeuble à un réseau public de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou

du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, après la délivrance de l'attestation de bon raccordement. A défaut, elle peut être exigible dans un délai maximum de six mois après constatation de l'achèvement des travaux par le SYNDICAT.

Article 19.1 : Immeubles à usage d'habitation

L'assemblée délibérante du SYNDICAT fixe le montant de la PFAC en fonction du nombre de pièces principales.

Lorsque le type de logement à construire n'est pas connu (dans le cadre des demandes de permis de lotir par exemple), le montant de la PFAC est fixé sur la base d'un logement de type 5.

Elle se calcule comme suit : Taux de base(1) x Nombre de pièces principales(2)

(1) Le taux de base de la participation est revu chaque début d'année et est déterminé en fonction du dernier Indice BT01 connu à la date de la révision.

Le montant définitif est fixé lors de l'achèvement des travaux.

(2) Conformément à l'article R.1111 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont les pièces de vie ayant une surface comprise entre 9 et 49 m², une ouverture sur l'extérieur (y compris les vérandas). Toute pièce ayant une surface supérieure à 49 m² sera considérée comme pièce de vie supplémentaire. Ne sont pas comptabilisés les pièces de service (cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, séchoir, dégagement, dépendance, garage).

Article 19.2 : Immeubles à usage autre d'habitation

Pour les établissements à usage autre qu'habitation, la PFAC se calcule comme suit : Taux de base(1) x Base de calcul(3) x Coefficient correcteur(4)

(1) Cf. article 19-1

(2) Un coefficient correcteur tel qu'il est défini dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et repris dans le tableau ci-dessous, est appliqué en fonction de l'activité de l'établissement.

Désignation de l'activité	Base de calcul (3)	Coeff. Correct. (4)
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	Capacité d'accueil	1
Ecole (demi-pension) ou similaire	Capacité d'accueil	0,5
Ecole (externat) ou similaire	Capacité d'accueil	0,3
Hôpital, clinique... Y compris le personnel soignant et d'exploitation	Nombre de lits	3
Personnel d'usine	Nb de postes de 8 h.	0,5
Personnel de bureau, de magasin	Nombre d'employés	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille	Nombre de chambres	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant)	Nombre de chambres	1
Terrain de camping	Nb. d'emplacement	0,75 à 2
Usager occasionnel (lieu public)	Capacité d'accueil	0,05

Réf. : Guides pour le calcul de dimensionnement des installations de traitement des eaux usées provenant des petits ensembles collectifs – Extrait de la Circulaire Ministérielle du 22 mai 1997.

Les établissements dont l'activité n'est pas reprise dans le tableau ci-dessus se voient appliquer les coefficients correcteurs suivants, qui sont déterminés en faisant le rapport de la consommation d'eau estimée par l'activité sur la consommation d'un usager ordinaire (estimée à 200 l/j) :

Désignation de l'activité	Base de calcul (3)	Coeff. Correct. (4)
Restaurant y compris le	Nb. de couverts	0,2

personnel de cuisine et de service	disponibles	
Bar	Capacité d'accueil	0,1
Cabinet médical ou paramédical	Nb. de postes de consultation	0,3
Etablissements sportifs	Capacité d'accueil	0,1

Les établissements qui sont concernés par plusieurs activités se voient appliquer un taux associant les rubriques concernées.

Si l'activité de l'établissement n'est pas connue à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée sur la base des statistiques de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord de France, et notamment celles relatives à la surface affectée à un employé dans les entreprises de l'arrondissement. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le ratio est d'un employé pour 20 m² de surface.

Article 19.3 : Cas particuliers

• Cas des immeubles collectifs

Un taux de base spécifique est appliqué sur la PFAC pour les immeubles collectifs pour tenir compte de l'économie d'échelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient dû mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif pour l'ensemble des logements au lieu d'un dispositif par logement.

• Cas des immeubles dont l'affectation d'origine est modifiée

En cas de changement de l'affectation d'origine de l'habitation, seule une augmentation du nombre de pièces habitables ou une modification de son usage imposent aux propriétaires de verser la PFAC, que ce soient des immeubles édifiés antérieurement ou postérieurement à la mise en service du réseau de collecte. Ces immeubles se voient appliquer un abattement de 50 % de la PFAC.

CHAPITRE 3: EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 20 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (Cf. article 8).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les annexes des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales pour les Etablissements désirant se raccorder au réseau public d'assainissement.

Article 20.1 : Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une période de cinq ans, à compter de sa signature pour les établissements conformes et de deux ans pour les établissements non conformes. L'arrêté précise notamment la nature des eaux autorisées à être déversées dans le réseau d'assainissement public, la nécessité ou non d'ouvrages de prétraitement, l'échéancier de mise en conformité des rejets et les modalités de son renouvellement.

L'arrêté d'autorisation est délivré dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Pour les déversements autorisés par l'arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement collectif.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de

rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SYNDICAT et du Délégué pour autorisation préalable et délivrance d'un nouvel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 20.2 : Annexe aux arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales

L'annexe aux arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales précise les prescriptions techniques particulières applicables aux rejets des établissements générant des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques, et notamment la nature du prétraitement requis s'il y a lieu et ses modalités d'entretien, les concentrations maximales autorisées du rejet aux réseaux publics.

Cette annexe est obligatoirement une Convention Spéciale de Déversement dans le cadre du raccordement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au réseau public d'assainissement.

Article 21 : Conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-7.1 du code de la santé publique, le déversement au réseau public des eaux usées assimilées domestiques en provenance des établissements visés par l'article 20 du présent règlement, bénéficie d'un droit de raccordement.

Il appartient à l'établissement de faire valoir son droit par demande écrite et de démontrer que la qualité et la quantité des eaux usées assimilées domestiques sont compatibles avec les installations du SYNDICAT (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence. Dans le cas contraire, le déversement ne sera pas autorisé.

L'acceptation par le SIAV des rejets des établissements déversant des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser, temporairement ou de manière continue, leurs eaux usées non domestiques et/ou pluviales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Article 22 : Demande d'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques et/ou des eaux pluviales sont à adresser au SYNDICAT.

Toute modification de l'activité professionnelle ou industrielle (nature ou importance) doit être signalée au SYNDICAT et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et donc d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 23 : Cessation, mutation et transfert de l'arrêté d'autorisation de déversement

La cessation de l'arrêté d'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Dans tous les cas, le responsable de l'Etablissement doit en informer le SYNDICAT.

L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales est transférable d'un Etablissement à un autre. L'ancien responsable de l'Etablissement ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du SYNDICAT de toutes sommes dues en vertu de l'arrêté initial jusqu'à la date de substitution par le nouvel Etablissement. Le nouveau responsable de l'Etablissement, ou en cas de cession d'activité, la personne morale à la

tête du groupe auquel appartenait l'Etablissement, est alors substitué sans frais à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien responsable est tenu d'informer le SYNDICAT de ce changement.

Le représentant légal de l'Etablissement doit signaler les changements induits par sa nouvelle activité. Les délais de mise en conformité précisés dans l'arrêté initial restent applicables.

En cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire a l'obligation d'en faire part au SYNDICAT. A défaut, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales s'appliqueront de fait au nouveau propriétaire.

L'arrêté n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, y compris entre un immeuble démolit et un nouvel immeuble construit ayant le même caractère.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un arrêté distinct.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements, neufs ou subissant des transformations, consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, s'ils en sont requis par le SYNDICAT, être pourvus d'au moins deux branchements distincts conformément à l'article 6 :

- Un branchement eaux usées.
- Un branchement eaux pluviales selon les prescriptions techniques et accord du SYNDICAT.

et le cas échéant un branchement eaux usées non domestiques tel que défini au chapitre 4 du présent règlement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public pour le rendre accessible aux agents du SYNDICAT et/ou du Délégué ou toute personne dûment mandatée à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement professionnel ou industriel, peut, à l'initiative du SYNDICAT et aux frais de l'établissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et pluviales et demeurer accessible à tout moment aux agents du SYNDICAT et/ou du DELEGATAIRE.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements professionnels ou industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 25 : Prescriptions générales relatives aux caractéristiques de l'effluent admissible dans le réseau public

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, et notamment de l'article 7 du présent règlement relatif aux déversements interdits, les caractéristiques de l'effluent non domestique doivent être analogues aux caractéristiques de l'effluent domestique type, en particulier :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
- De générer l'émanation d'odeurs, de saveurs ou de favoriser une coloration anormale dans les eaux naturelles.
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.
- De dégager dans le réseau public, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement et leur valorisation (en agriculture par exemple).

Article 26 : Prescriptions relatives aux prétraitements et aux ouvrages de prévention

Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent.

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

- 1 – L'effluent est neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- 2 – L'effluent est ramené à une température inférieure ou à plus égale à 30°C.
- 3 – L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- 4 – L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- 5 – L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Les hydrocarbures, les graisses, les féculs, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations de lavage ou les ateliers mécaniques etc...où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du SYNDICAT d'assainissement.

2) Micropolluants

Conformément à la Directive Cadre sur l'eau retranscrite dans l'arrêté du 08/07/2010 relatif à la réduction des émissions de substances toxiques au milieu naturel, Le SYNDICAT se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans ses ouvrages (collecte et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

3) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements notamment tels que ceux des métiers de bouche, restauration collective, de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements doivent traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du SYNDICAT qui donne également son avis sur leur implantation.

L'emploi de produits d'entretien ayant un effet de liquéfaction des graisses est formellement interdit.

Le SYNDICAT peut exiger l'installation de dispositifs de prétraitements ou d'ouvrages de prévention afin de respecter les prescriptions précisées dans l'article 25 du présent règlement.

Les équipements de prétraitement ou de rétention sont soumis à l'approbation du SYNDICAT et figurent dans l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales.

Leur notice de fonctionnement et d'utilisation doit être soumise au SYNDICAT avant leur mise en service.

Ces équipements consistent notamment en :

- Déboureur pour les établissements tels que les garages, ateliers mécaniques, stations-services, aires de stationnement de véhicules de plus de 15 places et aires déstockage de gravats imperméabilisés, restaurants et cuisines collectives, les industries alimentaires et toutes autres activités susceptibles de déverser des particules minérales ou végétales dans le réseau public. Le rejet après prétraitement s'effectue alors dans le réseau d'eaux pluviales, à l'exception des stations de lavage automobile dont le rejet s'effectue dans le réseau d'eaux usées.
- Séparateur à hydrocarbures de classe 1 pour les établissements tels que les garages, ateliers mécaniques, stations-services, aires de stationnement de véhicules imperméabilisées de plus de 15 places et toutes autres activités susceptibles de déverser des hydrocarbures ou qui utilisent ces produits ou des produits dérivés. Le rejet après prétraitement s'effectue alors dans le réseau d'eaux pluviales, à l'exception des stations de lavage automobile dont le rejet s'effectue dans le réseau d'eaux usées. Le dispositif doit être dimensionné afin de reprendre 20% du débit maximum d'une pluie d'occurrence décennale. La teneur en hydrocarbures en sortie du dispositif doit être inférieure à 5 mg/litre. Ils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures, et ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.
- Séparateur à graisses pour les établissements tels que les restaurants, les cuisines collectives, les boucheries, les traiteurs, les industries alimentaires et toutes autres activités susceptibles de générer des graisses animales et végétales. Le rejet après prétraitement s'effectue alors dans le réseau d'eaux usées.
- Séparateur à féculs pour les établissements tels que les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires. Le rejet après prétraitement s'effectue dans le réseau d'eaux usées.
- Séparateur d'amalgame pour les dentistes. Le rejet après prétraitement s'effectuera alors dans le réseau d'eaux usées.
- Bassins de neutralisation ou d'homogénéisation pour les activités susceptibles de générer des substances susceptibles de perturber, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment : des acides et bases libres, des matières alcalines à réaction fortement alcaline en quantités notables, des sels de métaux lourds, des poisons violents et notamment des dérivés cyanogènes, des colorants.
- Dispositifs de rétention pour les activités générant des effluents susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration, tels que les photographes ayant plus de 500 m² de surface de film développé par an, les garagistes. Ces dispositifs seront étanches. Dispositifs de décoloration pour les activités générant des effluents colorés telles que les teintureries, imprimeries...

Pour les activités non énoncées ci-dessus mais susceptibles de générer par leurs rejets des risques environnementaux et de détérioration des ouvrages du SYNDICAT, les prescriptions adaptées seront signifiées au cas par cas.

Le dimensionnement des dispositifs de prétraitement et de rétention incombe à l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit pouvoir justifier au SYNDICAT du bon état d'entretien de ces installations et mettre à disposition du SYNDICAT le cahier de bord d'entretien des équipements.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, bacs à féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les résidus d'assainissement générés par les ouvrages de prétraitement ne pourront en aucun cas être déversés dans les réseaux d'assainissement ou à la station d'épuration. Ils devront être éliminés conformément à la législation en vigueur en matière de déchets.

L'Établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des matières de vidange qu'elles génèrent.

Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Le SYNDICAT a fixé un mode de calcul de la redevance d'assainissement applicable aux rejets des effluents des activités professionnelles ou industrielles soumis à Convention Spéciale de Déversement ainsi que les modalités financières de participation des professionnels et industriels aux frais de collecte, transport et traitement de leurs effluents.

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, les rejets d'eaux usées non domestiques sont ainsi assujettis, chaque année, à une redevance assainissement.

Cette redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et des stations de traitement, est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source.

Ce volume d'eau potable prélevé est corrigé par des coefficients de pollution et de rejet définis ci-après, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Coefficient de pollution (Cp) :

Le Coefficient de pollution a pour but de prendre en compte le degré de pollution et l'impact du rejet sur le système assainissement. Ce coefficient est apprécié comparativement à un effluent domestique à partir des résultats des analyses prévues dans la convention spéciale de déversement de l'établissement.

Ainsi, le calcul du Cp est le suivant :

$$Cp = a \times \left(\frac{MES}{MES \text{ Domestique}} \right) + b \times \left(\frac{DCO}{DCO \text{ Domestique}} \right) + c \times \left(\frac{DBO5}{DBO5 \text{ Domestique}} \right) + d \times \left(\frac{NTK}{NTK \text{ Domestique}} \right) + e \times \left(\frac{Pt}{Pt \text{ Domestique}} \right)$$

Les valeurs des concentrations usuelles d'un effluent domestique retenues pour le calcul du coefficient de pollution sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations
MES Domestique	400 mg/l
DCO Domestique	800 mg/l
DBO ₅ Domestique	400 mg/l
NTK Domestique	75 mg N/l
Pt domestique	10 mg Pt/l

Les coefficients a, b, c, d et e sont des coefficients pondérant la part de pollution de chaque paramètres. Ils sont modulables selon la pollution rejetée par l'établissement afin d'assoir la facturation sur les spécificités propres à ses rejets. La somme des coefficients doit être égale à 1.

En aucun cas le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu sera arrondi à la deuxième décimale.

- Coefficient de rejet (Cr) :

C'est le rapport entre le volume d'eau rejetée (Vr) et le volume d'eau prélevée (Vp).

Il tient compte du fait que seule une partie des eaux prélevées par l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source peut être rejetée vers le réseau d'assainissement.

Le volume d'eau rejeté correspond alors au volume mesuré en amont du point de rejet vers le réseau public d'assainissement.

Ainsi, le calcul de la redevance assainissement (R) sera déterminé comme suit :

$$Redevance = V \times \text{Part Collectivité} + V \times \text{Part Délégitaire}$$

Avec V l'assiette corrigée exprimée en m³ :

$$V = Vp \times Cp \times Cr$$

Les modalités de règlement dépendent du coefficient de rejet appliqué à l'établissement.

Si le coefficient de rejet est égal à 1, les volumes rejetés au réseau d'assainissement correspondent aux volumes prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable.

L'établissement est alors facturé directement d'une part assainissement « domestique » par le service d'eau potable lors du cycle de facturation de ce dernier ou directement par le SYNDICAT ou son Délégitaire. L'établissement est ainsi facturé de l'assainissement au même titre qu'un usager domestique.

A partir des résultats d'analyses fixées dans les conventions spéciales de déversement, le Syndicat ou son Délégitaire procède au calcul du coefficient de pollution pour chaque période considérée. Si le coefficient de pollution est inférieur ou égal à 1, le volume prélevé durant la période considérée ne fait pas l'objet d'une facturation complémentaire. En revanche, si le coefficient de pollution est supérieur à 1, le Syndicat ou son Délégitaire facture une part complémentaire dite « industrielle » caractérisant la pollution non domestique rejetée.

Ainsi, le calcul de la redevance assainissement complémentaire (R') est déterminé comme suit :

$$R' = V' \times \text{Part Collectivité} + V' \times \text{Part Délégitaire}$$

Avec V' l'assiette corrigée exprimée en m³ :

$$V' = Vp \times (Cp - 1)$$

- Coefficient de rejet (Cr) < 1 :

Si le coefficient de rejet est inférieur à 1, les volumes rejetés au réseau d'assainissement ne correspondent pas aux volumes prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable.

L'établissement est alors facturé directement par le Délégitaire ou le SYNDICAT sur la base du volume réel rejeté au réseau d'assainissement et de son coefficient de pollution.

Article 28 : Participations financières pour branchement au réseau public d'assainissement

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 11,13 et 17 du présent règlement.

Article 29 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales si elles ne l'ont pas été par un document antérieur.

CHAPITRE 4 : EAUX PLUVIALES

Article 30 : Définition des eaux pluviales et principes de gestion

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, le SYNDICAT n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion dite individuelle à la parcelle ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière, ou fossé) mais nécessitant l'accord du gestionnaire de ce milieu.

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et il peut être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

Les eaux souterraines provenant des nappes phréatiques et superficielles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

En vertu des articles 640 et 641 du Code Civil, le propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur sa parcelle. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.

Article 31 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 10 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Article 32 : Prescriptions particulières eaux pluviales

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales selon les principes de l'article 30 et dont la preuve incombe au propriétaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 32-1 et 32-2 doivent être respectées.

Pour l'application des prescriptions ci-après, la surface imperméabilisée prise en compte pour les ZAC, lotissement et opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Article 32.1 : Secteur du réseau en système séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (1 réseau pour les eaux usées – 1 réseau pour les eaux pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) inférieure ou égale à 1 000 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Pour toutes les opérations d'aménagement inférieures ou égales à 1 000 m² de surface imperméabilisée, le débit maximal y compris l'existant ne pourra excéder 2 litres/seconde.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Article 32.2 : Secteur du réseau en système unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (un seul réseau pour les eaux usées et les pluviales), les modalités de l'article 32.1 s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Si il existe, le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions de gestion des eaux pluviales à l'échelle des communes.

Si il n'existe pas, l'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle moyennant la prise en compte du règlement local d'urbanisme de la commune considérée, des arrêtés en vigueur liés par exemple au plan de prévention des risques miniers, au plan de prévention des risques inondations, au plan de prévention des risques de mouvements de terrain, aux risques de pollution existantes sur la ou les parcelle(s) destinée(s) à l'infiltration (base de donnée BASIAS et BASOL) etc...

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera alors soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré et/ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement ou pluvial selon les conditions reprises dans l'article 32-4.

Les opérations concernées sont :

- Toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 1 000 m², voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- Tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée (parkings et voirie compris),
- Le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume d'eaux pluviales créé est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sols sera demandée pour déterminer les capacités d'infiltration de l'état initial naturel du site),

Lorsqu'aucune de ces solutions n'est techniquement réalisable, les eaux pluviales provenant de l'arrière des habitations pourront être exceptionnellement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Article 32.3 : Demande de branchement

La demande adressée au SYNDICAT doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique d'eaux pluviales à rejeter calculé selon une occurrence fixée par le SYNDICAT compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 32.4 : Limitation des débits

La voirie privée doit être aménagée de manière à éviter le déversement d'eaux pluviales vers la voirie publique et/ou des voiries des propriétés voisines.

En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité de ses eaux pluviales, le pétitionnaire propose au SYNDICAT les techniques qu'il souhaite mettre en œuvre pour limiter les débits d'apports pluviaux dans le réseau et reste responsable de ses choix.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés de manière à ce que le débit de pointe rejeté dans le réseau public soit au maximum de 2 litres / seconde sur une pluie d'occurrence 50 ans.

Article 32.5 : Protection de la qualité du milieu récepteur

En plus des prescriptions de l'article 12, le SYNDICAT peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, déshuileurs, dégrilleurs ou séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire du réseau privé.

Ces prescriptions sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement tel que défini à l'article 20-1.

Les eaux pluviales doivent être collectées par un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (regards-grilles ou bouches d'égout siphonnées à décantation) ainsi que les matières en suspension.

Le dimensionnement, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs privés sont réalisés sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, sous le contrôle du SYNDICAT.

Article 32.6 : Construction des gargouilles et caniveaux

En référence à l'article 681 du code civil, les riverains de la voie publique peuvent établir l'écoulement du toit directement sur la voie publique. Le fait d'éviter que les eaux pluviales coulent sur le trottoir revient à une volonté (sécurité, salubrité, esthétique) de la commune qui met en œuvre les équipements ad hoc comme des gargouilles qui constituent de fait un élément de voirie et ne relève donc pas de la compétence eaux pluviales.

Article 32.7 : Entretien, réparations et renouvellement des gargouilles et caniveaux

Les gargouilles et caniveaux étant considérés comme ouvrages accessoires de voirie, les opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement sont à la charge du gestionnaire de la voirie communale sur laquelle ils ont été édifiés.

Concernant leur entretien cela incombe aux communes qui, par arrêté municipal, comme pour l'entretien des trottoirs peuvent en transférer la responsabilité aux riverains.

Article 32.8 : Entretien des fossés

Les cours d'eau et fossés non domaniaux relèvent du droit privé. Le propriétaire riverain doit en assurer l'entretien (jusqu'à sa moitié s'il est mitoyen) au regard du code de l'environnement (L.215-14 du code de l'environnement). Le propriétaire est identifié au cadastre. Cela peut-être une personne physique ou une personne morale (dont les communes sur leur domaine privé communal).

Le SIAV peut participer au curage des fossés de façon concertée avec le ou les propriétaires, dans le respect des dispositions du code de l'environnement, dès lors qu'ils constituent un exutoire de ses ouvrages publics de collecte des eaux pluviales ou unitaires.

CHAPITRE 5 : **CONTROLE DES REJETS**

Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux usées domestiques

Le SYNDICAT ou son DELEGATAIRE se réservent le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et

contrôle des eaux usées domestiques dans le regard de pied d'immeuble qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Article 34 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales

Indépendamment des contrôles à la charge des établissements conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le SYNDICAT ou son Délégué ou toute personne dûment mandatée dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques et/ou les eaux pluviales déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté et à son annexe.

Les analyses des effluents sont effectuées par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et portent sur tout ou partie des éléments figurant en annexe de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 35 : Contrôle des rejets dans le cas d'une mise en conformité

Un contrôle des rejets est effectué dès l'échéance des travaux de mise en conformité.

Article 36 : Prise en charge des frais d'analyses et de contrôles

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire et l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : **INSTALLATIONS** **SANITAIRES INTERIEURES**

(Domaine privé)

Article 37 : Disposition générales sur les installations sanitaires intérieures

Les aménagements des installations sanitaires intérieures des immeubles sont réalisés à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les travaux intérieurs doivent être réalisés selon les règles de l'art applicables en la matière, transcrites dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) correspondants.

La mise en chantier des travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations sanitaires intérieures ne peut avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de rejet ou de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le SYNDICAT.

Cette autorisation intervient après instruction par le SYNDICAT de la demande de raccordement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire.

Article 38 : Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris des jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des

propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Conformément à l'article 5, la responsabilité du SYNDICAT ne pourra être engagée en cas de dégâts survenus à la suite d'un manque d'étanchéité du raccordement.

Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYNDICAT peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutilés pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, curés et désinfectés par les soins et aux frais du propriétaire. Ils sont soit comblés, soit destinés à une autre utilisation.

Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux pluviales

Les réseaux d'adduction d'eau potable et les réseaux de réutilisation des eaux pluviales doivent être strictement séparés.

Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations intérieures des immeubles et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'évacuation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux des eaux usées et pluviales provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire de ces dispositifs.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SYNDICAT.

Article 42 : Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement, sauf dans les cas prévus à l'article 50 du présent règlement.

Article 43 : Pose de Siphons

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 44 : Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent

prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 45 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 46 : Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 47 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 : Conduite souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement public, en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 mètres, des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

Article 49 : Pente des conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 2 cm par mètre. Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 48 doivent être respectés.

Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de pied d'immeuble, pour permettre tout contrôle des agents du SYNDICAT, de son Délégué ou de toute personne dûement mandatée.

Article 51 : Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Article 52 : Installation, réparation, entretien et renouvellement des installations intérieures. Vérification

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Le SYNDICAT est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du service

d'hygiène communal pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Article 53 : Mises en conformité des installations intérieures

Le SYNDICAT, son Délégué ou toute personne dûment mandatée a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, que les installations remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYNDICAT.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au SYNDICAT, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

CHAPITRE 7 : CAS DES RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 54 : Dispositions générales pour les réseaux privés d'assainissement collectif

Les articles 1 à 53 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales visées à l'article 20 précisent certaines dispositions particulières.

Il incombe au propriétaire de vérifier la capacité des réseaux publics à évacuer les eaux pluviales et les eaux usées générées par son projet.

En l'absence d'intégration du réseau d'assainissement dans le patrimoine syndical telle que définie à l'article 57 ou de l'existence d'une convention de servitude de passage de canalisation publique d'assainissement en terrain privé telle que définie à l'article 53, le service d'assainissement est rendu jusqu'au Regard de Visite le plus proche du réseau privé, situé en domaine public.

Article 55 : Construction des réseaux sous voie privée

La construction des réseaux d'assainissement sous une voie privée (cour, impasse, ruelle, ...) est à la charge de l'ensemble des propriétaires de la dite voie.

Le SYNDICAT peut assurer la Maîtrise d'ouvrage des travaux aux conditions administratives légales en vigueur, et en respect du Cahier des Charges Techniques du SYNDICAT, sous réserve que :

- Le SYNDICAT soit saisi par la totalité des riverains de la voie à assainir.
- Chacun d'entre eux s'engage à raccorder ses installations sanitaires dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux d'assainissement, conformément à l'article 8 du présent règlement.
- Chacun d'entre eux s'engage à signer la convention de servitude de passage de canalisation publique d'assainissement en terrain privé qui lui sera proposée.

La canalisation d'assainissement acquiert dans ce cas un caractère public et nécessite l'établissement d'une convention de servitude de passage de canalisation publique en domaine privé entre le SYNDICAT et le(s) propriétaire(s) de la dite voie.

Article 56 : Raccordement des réseaux privés sur le réseau public

Les travaux de raccordement d'immeubles construits en opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le SYNDICAT, selon les dispositions prévues au Chapitre I, avant le démarrage des travaux de construction des réseaux d'assainissement privés. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard de visite existant ou à créer.

Article 57 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'un aménageur construit des réseaux d'assainissement sous une voirie qu'il souhaite intégrer ultérieurement dans le domaine public communal, et dans la perspective de l'intégration future des réseaux dans le patrimoine du SYNDICAT, l'aménageur peut :

→ Soit faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix, après acceptation du cahier des charges par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise. Le SYNDICAT devra être convié aux réunions de chantier et être obligatoirement en possession à la fin des travaux des documents suivants, conformes aux normes et prescriptions techniques en vigueur :

- Plan de récolement des travaux d'assainissement,
 - Rapport des tests positifs d'étanchéité des réseaux, branchements et ouvrages,
 - Rapport de l'inspection télévisée de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement et des branchements,
 - Rapport du contrôle de compactage des remblais positif (un par tronçon, avec un maximum de 100 mètres entre chaque point de contrôle),
 - Décompte Général et Définitif des travaux d'assainissement,
 - Demande officielle de rétrocession des réseaux d'assainissement,
 - Dossier des ouvrages exécutés (notices, matériaux...).
- Soit transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement au SYNDICAT au moyen d'une convention de délégation de mandat conclue entre les parties après demande officielle de l'aménageur.

Après classement des voiries dans le domaine communal, l'intégration des réseaux d'assainissement dans le domaine public, subordonnée à l'accord du SYNDICAT, est effective après signature de la convention de remise des ouvrages au SYNDICAT ou de la convention de servitude si nécessaire.

Article 58 : Contrôle des réseaux privés

En sus des contrôles précisés au chapitre V, et en dehors de toute procédure d'intégration, le SYNDICAT se réserve le droit de contrôler autant que de besoin la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ses cahiers des charges techniques, ainsi que règles des branchements définis dans le présent règlement. Il déploiera les moyens appropriés, notamment les caméras d'inspection télévisées.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SYNDICAT, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'aménageur.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le SYNDICAT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de ces derniers, aux travaux indispensables.

CHAPITRE 8 : **MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT INFRACTIONS**

Article 59 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SYNDICAT ou son Délégué ou toute personne dûment mandatée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et le cas échéant, à l'obstruction du rejet si celui-ci s'avère préjudiciable pour le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au(à la) Président(e) du SYNDICAT, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 61 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires et notamment des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement et leurs annexes, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le préjudice subi par le service est mis à la charge de l'Etablissement responsable.

Le SYNDICAT peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par le SYNDICAT ou son Délégué ou toute personne dûment mandatée, sur simple constat.

En cas de non-paiement de la redevance assainissement, de non-conformité des raccordements ou les deux et après mise en demeure restée sans effet, le SYNDICAT peut suspendre le service de collecte par tout moyen technique approprié.

CHAPITRE 9 : **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 62 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 12/11/2019.

Article 63 : Abrogation des délibérations antérieures

L'adoption du présent règlement abroge de fait les délibérations votées antérieurement par l'assemblée délibérante du SYNDICAT Syndical.

Article 64 : Modifications du règlement

Après consultation et avis de la commission consultative des services public locaux, des modifications au présent règlement peuvent être

décidées par le SYNDICAT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 65 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera consultable au siège du SYNDICAT et sur son site internet, dans les mairies des communes adhérentes au SYNDICAT, auprès du Délégué.

Article 66 : Exécution du règlement

Le(la) Président(e) du SYNDICAT, les Maires, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Services d'Hygiène communaux, les Agents du Service de l'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur du SYNDICAT, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 10 : **QUALITE DU SERVICE**

Article 67 : Engagement du SYNDICAT sur la qualité du service

Le SYNDICAT s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement dans une démarche d'amélioration continue.

Article 68 : Indicateurs de performance

Des indicateurs ont été mis en place par le SYNDICAT et son Délégué, constituant une synthèse de la performance du service d'assainissement.

Ces indicateurs sont consignés dans chaque rapport annuel du SYNDICAT et du Délégué, afin de permettre le suivi de l'évolution de la performance sur la durée du contrat.

Ces indicateurs sont complétés et améliorés chaque année.

Ils sont à la disposition de la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL) et des usagers du service.

Article 69 : RGPD

Le SYNDICAT s'engage à ce que Les traitements des Données Personnelles collectées dans le cadre de ses missions de service public respectent les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment pour ce qui concerne les règles de collecte des données et les droits d'accès, de rectification, de limitation, à l'oubli, d'opposition et de portabilité des personnes concernées. Ces traitements n'ont pour finalité exclusive que l'exécution des missions et services exposés dans le présent règlement.

Délibéré et approuvé par
L'assemblée délibérante du SYNDICAT du 04/11/2019.
Transmis en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12/11/2019 .
Rendu exécutoire le 12/11/2019 .

La Présidente du S.I.A.V., Véronique DUPIRE.

